



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réforme de l'ARE pour les assistants maternels

Question écrite n° 17399

Texte de la question

M. Hervé Saulignac interroge Mme la ministre du travail sur les conséquences de la réforme de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) pour les assistants maternels. 330 000 assistants maternels redoutent en France la réforme de l'assurance chômage dont les négociations sont actuellement en cours entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Une lettre de cadrage de l'exécutif, en date du 25 septembre 2018, entend, en effet, imposer à l'Unedic 3,9 milliards d'euros d'économies en trois ans et de revoir à la baisse le calcul des allocations lorsqu'il y a cumul d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage. Confrontées d'une part, à des modifications ou des fins de contrats fréquentes (entrée à l'école des enfants, déménagement, perte d'emplois des parents) et d'autre part, à différents employeurs, l'indemnité chômage compense jusqu'à présent la perte d'un ou de plusieurs contrats que sont obligés de cumuler les assistants maternels pour pouvoir obtenir un salaire décent. Ce dispositif permet de sécuriser leur situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Si ces règles de cumul étaient supprimées, les conséquences seraient catastrophiques pour l'ensemble des professionnels dont le statut est particulièrement précaire (taux horaire faible, amplitude horaire pouvant atteindre 13 heures par jour, accueil d'enfants porteurs de handicap pouvant difficilement être accueillis en accueil collectif, etc.). Elles iraient, en outre, à l'encontre de la professionnalisation de ce métier, sans prendre en compte ses spécificités, ni ses contraintes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la réforme éventuelle des modalités d'indemnisation chômage des assistants maternels.

Texte de la réponse

La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à

faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Saulignac](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17399

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1865

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2019](#), page 5943